



# **Rapport de l'Office fédéral de l'agriculture**

**à l'attention de**

**la Commission de l'économie et  
des redevances du Conseil des Etats**

**Denrées alimentaires produites  
dans des conditions  
environnementales et sociales  
inacceptables**

29 mars 2010. Texte original en langue française

## Table des matières

I	Contexte .....	3
II	Règles internationales en vigueur .....	4
	1. Organisation mondiale du Commerce .....	4
	2. Organisation internationale du travail .....	6
	3. Standards internationaux.....	7
	4. Accords avec l'Union européenne .....	7
	5. Conseil de l'Europe .....	8
	6. Accords de libre-échange avec des pays tiers.....	8
	7. Traitement différencié à la frontière .....	9
	8. Synthèse des engagements internationaux .....	9
III	Législation nationale .....	10
	1. Obstacles techniques au commerce .....	10
	2. Législation sur les denrées alimentaires .....	10
	3. Loi sur l'agriculture .....	11
	4. Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs .....	12
	5. Applicabilité de standards suisses à des produits importés .....	12
	6. Synthèse de la législation nationale.....	13
IV	Initiatives étatiques .....	13
	1. Suisse .....	13
	2. Autres pays .....	15
V	Initiatives privées .....	16
	1. Standards et labels sociaux et environnementaux.....	16
	2. Exemples d'initiatives .....	17
VI	Conclusions et recommandations .....	19

## I Contexte

Suite à un premier débat sur cinq initiatives cantonales ayant pour thème les conditions environnementales et sociales de production de marchandises importées en Suisse, la Commission Economie et Redevances du Conseil des Etats (CER-E) a mandaté, lors de sa réunion du 25 janvier 2010, l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) pour établir un rapport de situation sur le sujet, en complément aux prises de position transmises par le Département fédéral de l'économie (DFE). Selon le mandat de la CER-E, le rapport s'est concentré sur les denrées alimentaires, même si certaines initiatives visent une gamme plus large de produits.

Les initiatives cantonales émanent des cantons de Jura<sup>1</sup>, Neuchâtel<sup>2</sup>, Genève<sup>3</sup>, Fribourg<sup>4</sup> et Vaud<sup>5</sup>. Elles dénoncent l'importation de denrées alimentaires et d'autres produits obtenus dans des conditions socialement inacceptables ou qui ne respectent pas les normes environnementales en vigueur en Suisse. De manière générale, les initiatives poursuivent les mêmes buts. Dans leur intitulé, elles sont légèrement différentes, Les initiatives demandent toutes l'étiquetage des conditions de production des denrées qui sont importées en Suisse. Les cantons de Fribourg, Genève et Vaud demandent l'interdiction de l'importation de certaines denrées ne répondant pas aux standards suisses. Le canton de Fribourg exige que le Conseil fédéral s'engage auprès de l'Organisation mondiale du commerce et dans ses négociations avec l'Union européenne en faveur de la mise en place de méthodes de production durables pour les produits importés.

Le rapport a été rédigé par l'OFAG, qui a consulté les offices et entités concernés par la problématique au sein du DFE, à savoir le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO), l'Office vétérinaire fédéral (OVF), le Bureau de l'Intégration (BI) et le Bureau fédéral pour la consommation (BFC). Une consultation de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a également été effectuée.

Ce rapport, qui a pour but principal de rappeler l'état de la situation pour les produits agricoles, s'efforce également de donner quelques pistes générales tentant d'apporter une réponse aux initiants. En introduction de la matière, il est important de remarquer que ces deux préoccupations sociétales, aujourd'hui aussi importantes l'une que l'autre, n'ont pas trouvé la même réponse. En effet, alors que nombre de règles internationales, nationales, publiques et privées se sont attelées depuis de nombreuses années à définir des pratiques environnementales prévalant dans la production agricole, les questions sociales n'ont trouvé que peu d'échos dans la mise en place d'instruments informatifs ou normatifs. Les deux considérations se basent pourtant sur le principe du développement durable, entériné par la Suisse dès 1997 dans sa stratégie sur le développement durable. En principe, toute mesure visant à réaliser cette stratégie, notamment sous l'égide du champ d'action concernant l'information en faveur d'un comportement responsable en matière de consommation durable, est encouragée. Ainsi, la mise en place de nouvelles règles d'étiquetage ou le développement de labels privés ou étatiques est certainement une voie à suivre pour la Suisse dans ces domaines. Pour ce qui est des normes sociales, il semble cependant plus ardu de développer des labels nationaux, préjugant de conditions sociales devant être remplies dans d'autres Etats, même si le but en est l'amélioration des conditions de travail au-delà des frontières. Les conditions internationales régissant l'action étatique sont rappelées dans un chapitre décrivant les règles internationales qui s'appliquent à la Suisse et aux autres Etats.

Enfin, le rapport ne traite volontairement pas de la sécurité des produits alimentaires (« food safety ») en tant que telle mais bien uniquement des conditions dans lesquelles les denrées alimentaires sont produites. Ainsi, les questions sanitaires, phytosanitaires, vétérinaires ou autres ayant également trait

---

<sup>1</sup> 08.301é Iv. ct. JU Pas à n'importe quel prix

<sup>2</sup> 08.307é Iv. ct. NE Non aux importations de la misère

<sup>3</sup> 08.320é Iv. ct. GE Produits agricoles. Faire barrage aux denrées alimentaires cultivées dans des conditions écologiques et sociales désastreuses

<sup>4</sup> 08.326é Iv. ct. FR Production de denrées alimentaires. Conditions inacceptables dans le sud de l'Espagne

<sup>5</sup> 09.311é Iv. ct. VD Ne plus importer des denrées alimentaires produites dans des conditions de production sociales et écologiques inadmissibles

aux caractéristiques d'un produit final ne sont examinées que succinctement dans cette analyse, uniquement au vu de la situation qui prévaut entre la Suisse et l'Union européenne.

## II Règles internationales en vigueur

### 1. Organisation mondiale du Commerce

Dès 1919, l'idée a été évoquée au plan international de prévenir les effets négatifs sur un pays de la commercialisation d'un produit originaire d'un autre pays ne répondant pas à certains standards sociaux. Le préambule de la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) entérine d'ailleurs explicitement cette idée :

*[...] la non-adoption par une nation quelconque d'un régime de travail réellement humain fait obstacle aux efforts des autres nations désireuses d'améliorer le sort des travailleurs dans leurs propres pays ; [...]*

Le document de base de l'Organisation internationale du commerce - la Charte de la Havane qui ne vit jamais le jour à cause du refus des USA de la ratifier - contenait également une obligation de renoncer à des conditions inéquitables de travail dans la production de biens d'exportation. C'est l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) qui remplit finalement la fonction de réglementation du commerce international des marchandises de 1947 à 1994, date de la fondation de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC). Le GATT, repris intégralement dans l'OMC, n'a repris de la Charte de la Havane que la possibilité de restreindre le commerce de produits fabriqués dans les prisons (article XX lit. e). La thématique du commerce et des standards sociaux n'a jamais pu être véritablement abordée lors des négociations du Cycle de l'Uruguay, qui ont donné naissance à l'OMC. Depuis, la discussion s'est poursuivie au niveau ministériel en relation avec le respect des normes édictées par les conventions de l'OIT ayant trait aux normes de travail. La compétence de l'OIT dans ce domaine a été confirmée laissant par la même l'OMC en dehors de toute légitimation de réglementation. Au contraire, les ministres n'ont-ils pas affirmé, lors de la Conférence ministérielle de l'OMC de Singapour en 1996, que les normes sociales ne devaient en aucun cas être utilisées à des fins protectionnistes ? La déclaration ministérielle de Doha, qui forme la base des négociations multilatérales du cycle, qui se poursuit depuis 2001, contient donc uniquement un renvoi aux travaux de l'OIT dans ce domaine :

*[...] Nous réitérons la déclaration que nous avons faite à la Conférence ministérielle de Singapour concernant les normes fondamentales du travail internationalement reconnues. Nous prenons note des travaux en cours à l'Organisation internationale du travail (OIT) sur la dimension sociale de la mondialisation. [...]*

La collaboration entre les deux organisations n'est pas très étroite, néanmoins elle existe entre les secrétariats qui publient des études conjointes. Les négociations du Cycle de Doha ne contiennent aucun mandat de négociation de standards sociaux dans le domaine du commerce. C'est bien l'OIT qui est chargée de cette dimension du commerce international. La Suisse s'engage en faveur d'une mise en œuvre harmonieuse des instruments des deux organisations.

Les accords de l'OMC offrent un cadre législatif international contraignant pour le commerce de biens et de services. L'organisation elle-même a pour but de faire avancer la libéralisation du commerce au moyen de négociations multilatérales. L'instrumentaire actuel déterminant pour le champ couvert par ce rapport comprend le GATT, l'accord sur les obstacles techniques au commerce, l'accord sur l'agriculture ainsi que la jurisprudence de l'organisation. Dans une moindre mesure, on peut imaginer une applicabilité de l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS). C'est là que s'inscrit également le rôle du Codex Alimentarius, programme des Nations Unies, de la FAO et de l'OMS, dont les normes sont une référence pour l'Accord SPS lorsqu'il s'agit de reconnaître telle ou telle mesure étatique comme étant justifiable. Dans le Cycle de Doha, une négociation pour clarifier l'interaction entre les règles environnementales et commerciales est en cours.. Vu les divergences des positions et la complexité du thème, ces négociations ne résulteront cependant pas en des solutions telles que proposées par les initiatives cantonales.

#### a. Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord GATT)

L'accord a pour objectif de réguler le commerce des marchandises. Le GATT datant de 1947, certaines de ses dispositions ne semblent plus actuelles, c'est le cas de l'article XX lit.e dans une certaine

mesure, qui avait pourtant toute sa raison d'être juste après 1945. Il est à noter que lors de la négociation du Cycle de l'Uruguay, entre 1986 et 1994, l'accord a été repris dans son intégralité, sans qu'aucun consensus n'ait été trouvé sur d'éventuelles adaptations. L'accord se base sur le principe de non-discrimination entre les Membres. L'article I, soit la clause de la nation la plus favorisée, impose de ne pas discriminer les produits importés similaires entre eux, notamment en obligeant un Membre à répercuter tout avantage concédé à un Membre à tous les Membres de l'organisation. Ainsi en va-t-il des préférences douanières par exemple. Une exception notable à ce principe se trouve à l'article XXIV qui réserve le cas des unions douanières et des zones de libre-échange. Il n'est cependant pas pertinent en l'espèce. Ainsi n'est-il en principe pas permis de différencier le traitement à la frontière de deux produits similaires provenant de pays différents. L'article III, soit la clause du traitement national, oblige un Etat à traiter équitablement les produits importés et les produits nationaux similaires. On ne saurait donc favoriser les produits nationaux en les exemptant d'une taxe qui grèverait les produits importés de même nature. Ainsi, une taxe imposée sur une boisson alcoolique étrangère, au titre des risques qu'elle comporte pour la santé, devra-t-elle être répercutée sur une boisson alcoolique indigène. La jurisprudence de l'OMC a été amenée à plusieurs reprises à se prononcer sur le concept de similarité des produits. La question des méthodes de production a été discutée dans ce contexte. La similarité de deux produits se traduit par leurs caractéristiques en tant que produits finis. Les méthodes ayant amené un produit à son état final ne peuvent en principe pas être prises en compte malgré certaines revendications de quelques Membres dans ce sens. On peut s'imaginer par contre de traiter différemment un produit issu de l'agriculture biologique, par exemple, pour autant que le produit fini discriminé présente des traces de pesticides ou autres substances absentes dans le produit « bio ». L'article XX de l'accord offre une autre piste. Cet article traite des exceptions aux principes fondamentaux régissant le GATT. A travers son application, un Membre peut adopter des mesures

*[...] b. nécessaires à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux; [...]*

*g. se rapportant à la conservation des ressources naturelles épuisables, si de telles mesures sont appliquées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation nationales; [...].*

L'application de ces mesures ne doit cependant pas avoir pour but d'opérer une restriction déguisée au commerce. Là encore, la jurisprudence de l'OMC a eu l'occasion de se prononcer sur les applications de l'article XX, invoqué en dérogation des articles I et III. L'organe d'appel de l'OMC n'a pas limité le concept de conservation des ressources naturelles épuisables à celles de l'Etat adoptant la mesure. De même, la santé et la vie des animaux peuvent-elles être invoquées en se rapportant à d'autres territoires que le propre territoire. Ces pistes sont pourtant peu praticables, notamment en ce qui concerne la question de l'interdiction d'importation, qui est la discrimination ultime au titre du GATT. La règle prédominante d'interprétation de cet accord, ainsi que des autres accords de l'OMC, est le principe de proportionnalité qui permet de déterminer le bien-fondé d'une mesure restrictive du commerce. Le fardeau de la preuve revient au pays qui prend des mesures restrictives ; les mesures compensatoires généralement autorisées au terme d'une procédure de règlement des différends ont un caractère dissuasif.

#### *b. Accord sur les obstacles techniques au commerce (Accord TBT)*

Les accords de l'OMC constituent une entité qui appelle à une application harmonieuse des accords entre eux. Ainsi, l'accord TBT, tout comme l'accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, doit être lu conjointement avec le GATT. Le principe de non-discrimination, par exemple, s'applique donc ici aussi. Il est d'ailleurs rappelé dans le préambule de l'accord.

L'accord TBT a pour objectif de réguler les entraves techniques au commerce utilisées par les membres de l'OMC afin de limiter les effets négatifs de ces normes sur le commerce. Il préconise la mise en place de normes techniques selon leur nécessité. Dans le cas précis, il s'agit de la nécessité de l'information du consommateur. L'étiquetage obligatoire et la labellisation de droit public tombent dans le champ d'application de l'accord. Les Membres sont encouragés, dans leurs démarches, à adopter des normes internationalement reconnues. Malheureusement, les buts poursuivis dans tel ou tel pays ne sont pas nécessairement reconnus ou régulés au niveau international. Les normes nationales ne doivent pas avoir pour but unique la protection des produits indigènes et les Etats doivent, dans la mesure du possible, reconnaître les normes équivalentes qui sont en vigueur dans d'autres Etats,

notamment les normes de leurs partenaires commerciaux principaux. La Suisse a beaucoup appliqué ce principe en reconnaissant, généralement, sur base réciproque, de nombreuses normes de l'Union européenne comme étant équivalentes aux siennes. C'est entre Etats aux normes proches que ces accords de reconnaissance mutuelle sont appliqués en général. Potentiellement, ils pourraient discriminer les produits des Etats non Parties à ces accords. Les exceptions de l'article XX GATT ne sont pas reprises dans l'accord TBT. Il est cependant admis qu'une différenciation au moyen d'une norme est acceptable pour autant que les buts poursuivis soient ceux énoncés à l'article XX GATT. C'est surtout le cas pour les normes destinées à la protection de l'environnement et la santé, voire la sécurité. L'article 2.2 TBT permet en principe d'adopter toute prescription technique nécessaire pour atteindre un « objectif légitime ». Il n'est donc pas nécessaire d'invoquer l'article XX GATT dans un tel cas de figure.

## 2. Organisation internationale du travail

L'Organisation internationale du travail (OIT) s'engage depuis 1919 pour la défense des droits des travailleuses et des travailleurs du monde entier. Les tâches principales de l'OIT consistent à formuler et à faire adopter dans la pratique des normes internationales touchant au domaine du travail et du social, à rendre la globalisation acceptable et équitable au plan social et à établir un cadre de travail respectueux de la dignité humaine, à titre de condition préliminaire à la lutte contre la pauvreté.

Afin de répondre aussi au rôle qui lui a été attribué par la communauté internationale lors du Sommet social mondial de Copenhague en 1995 et lors de la Conférence ministérielle de l'OMC à Singapour en 1996<sup>6</sup>, l'OIT a fait face aux réalités de la globalisation de l'économie en adoptant à l'unanimité en 1998 la "Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail", socle social minimal sur lequel reposent les normes fondamentales du travail. Ce socle est constitué de huit conventions<sup>7</sup> au sujet de la liberté d'association et de la reconnaissance effective du droit de négociations collectives, de l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, de l'abolition du travail des enfants et de la non-discrimination en matière d'emploi et de profession. Qu'ils aient ou non ratifié lesdites conventions, la "Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail" rend contraignants pour tous les Etats membres de l'OIT les principes sur lesquels reposent ces huit conventions, du seul fait que ces pays sont membres de l'OIT.

La question des niveaux de salaire décent et des pratiques de rémunération équitable a toujours été au cœur de l'action de l'OIT, la Constitution originelle de 1919 envisageait déjà la "garantie d'un salaire assurant des conditions d'existence convenables" comme l'une des réformes les plus urgentes à mettre en œuvre. La Convention n° 26 de 1928 traite des méthodes de fixation des salaires minimaux et la recommandation n° 89 de 1951 de son application dans l'agriculture. Le salaire décent est défini comme étant conforme ou supérieur aux lois nationales et aux accords sur les salaires minimaux, ou à la moyenne régionale et au salaire minimum officiel pour des emplois similaires. Cette définition implique une différence de niveau de rémunération entre la Suisse et d'autres pays. Toutefois, elle ne peut pas être considérée comme une discrimination envers la production indigène. Elle s'applique également à d'autres secteurs économiques que celui de l'agriculture.

Dans la déclaration de principes sur les entreprises multinationales et la politique sociale de 1977 (mise à jour en dernier lieu en 2006), l'OIT a formulé les lignes directrices à l'intention des entreprises, des gouvernements, des organisations d'employeurs et d'employés au sujet de l'emploi, de la formation initiale et continue, des conditions de travail et du dialogue social. Les partenaires sont invités à respecter les conventions OIT pertinentes, notamment les normes fondamentales du travail.

---

<sup>6</sup> Lors de la Conférence ministérielle de 1996, les membres de l'OMC ont concilié ces divergences au moyen d'une déclaration qui exprimait leur engagement à l'égard des normes fondamentales du travail et approuvé la collaboration entre l'OMC et le Secrétariat de l'Organisation internationale du travail concernant l'élaboration de ces normes et la garantie de leur mise en œuvre.

<sup>7</sup> Conventions OIT n° 29 du 28 juin 1930 concernant le travail forcé ou obligatoire (RS 0.822.713.9), n° 87 du 9 juillet 1948 concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (RS 0.822.719.7), n° 98 du 1<sup>er</sup> juillet 1949 concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective (RS 0.822.719.9), n° 100 du 29 juin 1951 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (RS 0.822.720.0), n° 105 du 25 juin 1957 concernant l'abolition du travail forcé (RS 0.822.720.5), n° 111 du 25 juin 1958 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (avec recommandation) (RS 0.822.721.1), n° 138 du 26 juin 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (RS 0.822.723.8) et n° 182 du 17 juin 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (RS 0.822.728.2).

### 3. Standards internationaux

Au niveau de la normalisation internationale, deux organisations internationales jouent un rôle prépondérant : le Codex Alimentarius et l'Organisation internationale de normalisation (ISO).

La Commission du Codex Alimentarius est un organisme intergouvernemental de plus de 170 membres, relevant du Programme sur les normes alimentaires tel qu'établi par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Le résultat principal du travail de la Commission est le Codex Alimentarius, un recueil de normes alimentaires, lignes directrices, codes d'usages et autres recommandations adoptés au niveau international ayant pour objectif de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire. Les principales directives du Codex s'appliquent de manière horizontale à toutes les denrées alimentaires (p.ex. : additifs, étiquetage etc.) ou de manière verticale par groupes de produits (p.ex. : produits laitiers, fromage, etc.).

Les "Directives concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique" du Codex Alimentarius ont été développées au vu de l'augmentation de la production et du commerce international des aliments issus de l'agriculture biologique, dans le but de faciliter le commerce et de prévenir les allégations trompeuses. Elles sont destinées à faciliter l'harmonisation des exigences pour les produits biologiques sur le plan international, et peuvent aussi apporter une assistance aux gouvernements souhaitant établir des réglementations nationales dans ce domaine.

Les normes internationales ISO permettent de faciliter les échanges entre partenaires commerciaux et servent les intérêts du public en général lorsqu'il agit en qualité de consommateur ou d'utilisateur d'un produit (par ex. normes de sécurité). La norme ISO fixe les exigences qu'une entreprise doit remplir pour pouvoir certifier qu'elle dispose d'un système de gestion dans le domaine de la qualité ou de l'environnement par exemple.

Les normes ayant un lien avec les questions environnementales et sociales traitées dans ce rapport sont la norme ISO 14001 et la norme ISO 26000 (en préparation). Nous ne traitons pas ici de la norme ISO 22000 relative à la sécurité des denrées alimentaires.

La norme ISO 14001 relative au management environnemental d'une entreprise ou d'un organisme lui permet d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental de ses activités, produits ou services, d'améliorer en permanence sa performance environnementale et de mettre en œuvre une approche systématique pour définir des objectifs et cibles environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints. ISO 14001 ne fixe pas de niveaux de performance environnementale à atteindre. Théoriquement, cette norme s'applique à des entreprises de toute taille et dans tous les secteurs. En réalité, elle est peu appliquée en agriculture et encore moins dans les petites exploitations, car les coûts de mise en œuvre d'une norme ISO sont assez élevés.

L'ISO est en train de préparer un référentiel ISO 26000 sur la responsabilité sociétale qui fait référence aux normes de l'OIT, dont la publication est prévue fin 2010.

A l'heure actuelle, le seul référentiel international dans le domaine est SA 8000, un standard de responsabilité sociétale mis au point par le "Council on Economic Priorities Accreditation Agency" (CE-PAA), devenu Social Accountability International (SAI), qui travaille au sein de la taskforce ISO pour l'élaboration de la norme ISO 26000. Les exigences SA 8000 sont basées sur les principes fondamentaux de l'OIT, la Convention des Nations-Unies sur les droits de l'enfant et la déclaration universelle des droits de l'homme. Il permet aux entreprises de mieux communiquer avec leurs parties prenantes les conditions sociales offertes à leurs collaborateurs.

### 4. Accords avec l'Union européenne

L'Accord bilatéral agricole en vigueur entre la Suisse et l'Union européenne depuis 1999 comprend un volet non-tarifaire. Il supprime les obstacles techniques au commerce dans les domaines vétérinaire et phytosanitaire ou en ce qui concerne les aliments pour animaux, les semences et les produits biologiques. Il en va de même des prescriptions pour la commercialisation des produits vitivinicoles ou

des normes de qualité des fruits et légumes. Cela signifie que les agriculteurs suisses peuvent exporter vers l'UE des fruits et légumes ou des produits biologiques sans avoir à soumettre leurs produits à un examen de conformité dans un pays de l'UE. Dans tous ces domaines, l'accord prévoit la reconnaissance mutuelle de l'équivalence des règles (prescriptions sur les produits ou dispositions en matière d'homologation). Depuis le premier janvier 2009, l'équivalence est également reconnue pour les prescriptions d'hygiène sur toutes les denrées alimentaires d'origine animale. Les contrôles vétérinaires aux frontières dans les échanges d'animaux et de produits animaux entre la Suisse et les pays de l'UE sont supprimés. Des postes d'inspection frontaliers conformes aux exigences de l'UE ont été érigés aux aéroports de Zurich et de Genève pour les contrôles des importations en provenance des pays tiers. Globalement, cet accord assure dans une très large mesure une sécurité des aliments équivalente, qu'ils soient produits en Suisse ou dans l'UE. Par contre, aucun aspect social n'est contenu dans cet accord.

## 5. Conseil de l'Europe

L'organisation, qui a vu le jour en 1949, a pour objectif de favoriser en Europe un espace démocratique et juridique commun, organisé autour de la Convention européenne des droits de l'homme et d'autres textes de référence sur la protection de l'individu. Il regroupe la quasi-totalité des Etats du continent européen. La Suisse en est un Membre fondateur. Le Conseil de l'Europe (CoE) est constitué d'une Assemblée parlementaire, qui est le moteur de l'Institution en étant à l'origine des conventions du CoE. Celles-ci constituent un réseau législatif paneuropéen. Le Comité des ministres (des affaires étrangères des Membres) est l'organe décisionnaire du CoE. En 2007, les ministres ont adopté une recommandation et une résolution de l'Assemblée parlementaire ayant trait à l'agriculture et l'emploi irrégulier en Europe<sup>8</sup>. Si cette recommandation vise prioritairement à équilibrer les flux migratoires au sein du continent, elle n'en est pas moins une reconnaissance de la situation précaire qui prévaut souvent dans le milieu des travailleurs agricoles migrants. La situation particulière de l'agriculture est également reconnue pour ce qui est du respect des normes sociales.

*[...] Trouver des solutions pour gérer le flux constant des migrants irréguliers, tout en répondant aux besoins de main d'œuvre propres à chaque pays, demeure une préoccupation majeure de tous les Etats membres.*

Cette recommandation se base notamment sur la Convention européenne relative à la protection sociale des agriculteurs. Elle a été ratifiée par la Suisse, l'Italie, l'Espagne mais pas la France. Peu d'Etats Membres du CoE l'ont ratifiée pour le moment. Elle vise à offrir une protection sociale aux travailleurs agricoles. Le Conseil de l'Europe a comme priorité la question de la migration au sein du territoire des Membres. C'est sous cet angle qu'il aborde le problème des travailleurs agricoles. La réalité du terrain étant qu'il y a des besoins de main d'œuvre dans ce secteur pas toujours comblés par des moyens adéquats, c'est-à-dire dans le respect des normes fondamentales du travail.

## 6. Accords de libre-échange avec des pays tiers

Dans ses accords commerciaux avec d'autres Etats, la Suisse a confirmé son attachement aux dimensions sociales et environnementales, afin que le commerce se développant au moyen de ces accords reste sous l'égide de ces principes directeurs. Ainsi, dans le préambule de l'accord avec la Colombie, trouve-t-on une confirmation du respect des conventions de l'OIT ainsi qu'un engagement en faveur de la promotion du développement durable et de la coopération dans le domaine de la protection de l'environnement. D'autres accords, comme celui avec le Canada, contiennent également ce genre d'engagement en faveur des différents aspects du développement durable. Ils permettent d'assurer que le respect des politiques nationales des partenaires dans ce domaine soit garanti lors de la mise en œuvre des accords. Les accords eux-mêmes renvoient aux règles en vigueur à l'OMC notamment l'article XX GATT ainsi que les Accords SPS et TBT.

La Suisse suit les développements internationaux en matière de dispositions touchant aux droits de l'homme et aux normes relatives au social, au travail et à l'environnement, et aux Accords de libre-échange (ALE) conclus au plan mondial. Dans le cadre de l'AELE, deux groupes approfondissent les

---

<sup>8</sup> A l'origine de ce rapport se trouve un parlementaire suisse, John Dupraz. Son rapport est disponible sur le site du Conseil de l'Europe, au lien : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/WorkingDocs/Doc06/FDOC11114.htm>



problématiques commerce/environnement et commerce/normes de travail. Les deux groupes de travail ont pour objectif d'accroître la visibilité des normes environnementales et des normes du travail figurant dans les ALE et d'élaborer de nouvelles propositions en complément des dispositions existantes en vue d'ancrer plus solidement ces normes dans les ALE.

## 7. Traitement différencié à la frontière

On l'a vu plus haut, la question de la différenciation à la frontière, voire de l'interdiction d'importation de denrées alimentaires similaires à d'autres est réglée de manière très restrictive par les accords de l'OMC. La similarité empêche en effet de grever d'un droit de douane différent un produit issu de conditions sociales jugées inacceptables par l'importateur. De même, les conditions environnementales non-inhérentes à un produit ne peuvent en principe pas être intégrées dans la taxation à la frontière. C'est donc bien par le biais d'autres instruments, une fois le produit ayant été dédouané, que l'Etat peut agir ou que le consommateur a le droit de réclamer une information quant aux conditions citées en rapport avec le produit.

## 8. Synthèse des engagements internationaux

La description ci-dessus montre que les accords internationaux en leur état actuel ne permettent pas d'interdire les importations de produits agricoles pour les raisons invoquées par les initiants, en application notamment du principe de proportionnalité inhérent à la détermination de la nécessité d'une mesure. Cela n'empêche pas la Suisse de continuer à exercer une pression au niveau international pour que soient développés de nouveaux moyens de réduire les effets négatifs de normes sociales et environnementales faisant défaut dans des productions destinées à l'exportation. La ratification des conventions fondamentales de l'OIT par la Suisse revêt un caractère de solidarité internationale évident. La mise en œuvre et la surveillance du respect de ces mêmes conventions est également un élément essentiel dans le développement de normes sociales acceptables pour les travailleurs du milieu agricole dans tous les pays où ces conventions ont été ratifiées. Ces principes sont également valables pour les instruments à vocation de protection de l'environnement, même si dans ce domaine, la situation est plus développée à tous les niveaux.

Dans la relation entre la Suisse et l'Union Européenne, force est de constater que la voie choisie est celle de la reconnaissance mutuelle des standards voire de l'harmonisation des législations au moyen de la reprise de l'acquis communautaire. On ne saurait donc procéder à des interdictions d'importation provenant de ce même espace. C'est donc bel et bien au niveau national que l'action de désignation doit se poursuivre afin de donner au consommateur l'information nécessaire à son choix parmi des denrées alimentaires similaires en apparence. C'est l'objet de l'étiquetage obligatoire, de la déclaration positive, des conventions de droit privé et de la labellisation des produits qui sont traités plus loin. Les accords internationaux examinés ne s'appliquent évidemment qu'aux normes étatiques et laissent le champ libre aux initiatives privées en matière de désignation des produits qui peuvent ainsi se développer au gré des besoins des consommateurs.

Enfin, on peut signaler ici une autre dimension de la réglementation internationale du secteur privé, la réglementation transfrontière. En raison de la globalisation, un produit peut être fabriqué dans plusieurs pays. Sa fabrication est donc réalisée dans des conditions sociales et environnementales différentes et est également soumise à des dispositions légales différentes tout au long de la chaîne de livraison. Comme la demande augmente en produits obtenus dans le respect de l'environnement tout au long de la chaîne de livraison, des organisations internationales ainsi que d'autres organisations (p. ex. Organisation pour la coopération et le développement en Europe<sup>9</sup>, Organisation des Nations Unies<sup>10</sup> ISO) ont pris des initiatives et élaboré des normes afin de soutenir les entreprises dans la mise en œuvre de cette responsabilité, appelée aussi la responsabilité sociale de l'entreprise (*Corporate Social Responsibility*<sup>11</sup>).

---

<sup>9</sup> Principes de l'OCDE relatifs aux multinationales : [http://www.oecd.org/topic/0,3373,en\\_2649\\_34889\\_1\\_1\\_1\\_1\\_37439,00.html](http://www.oecd.org/topic/0,3373,en_2649_34889_1_1_1_1_37439,00.html)

<sup>10</sup> Le Pacte Mondial de l'ONU : <http://www.unglobalcompact.org/>

<sup>11</sup> Il n'existe pas de définition reconnue au plan international de la responsabilité sociale de l'entreprise (*Corporate Social Responsibility* CSR).

Ces règles peuvent également avoir un effet positif sur la production de denrées alimentaires.

### III Législation nationale

#### 1. Obstacles techniques au commerce

La loi fédérale sur les obstacles techniques au commerce (LTC) a pour but d'éviter, de démanteler ou d'éliminer les obstacles techniques au commerce international de marchandises. Cette loi-cadre force le législateur à mettre en place des règles en matière de produits qui évitent autant que possible les obstacles au commerce par le biais de l'harmonisation des règles suisses à celles de ses partenaires commerciaux les plus importants. Des intérêts publics prépondérants peuvent naturellement justifier des exceptions, pour autant qu'elles ne représentent pas un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée au commerce. C'est donc bien le prolongement de l'accord TBT qui est inscrit dans cette loi suisse. Les exceptions suisses sont cependant significatives, notamment face aux normes en vigueur dans l'Union européenne (cf. infra « 3. Loi sur l'agriculture »).

#### 2. Législation sur les denrées alimentaires

La loi sur les denrées alimentaires (LDAI, RS 817.0) a principalement pour buts de protéger les consommateurs contre les tromperies relatives aux denrées alimentaires et de préserver leur santé. La législation sur les denrées alimentaires est, dans une large mesure, harmonisée avec le droit européen, comme déjà mentionné au chapitre II.4. Elle permet de garantir la sécurité des produits qu'ils soient suisses ou importés. L'article 18 de la LDAI considère notamment comme tromperies des allégations propres à susciter chez le consommateur de fausses idées sur la fabrication ou le mode de production d'une denrée alimentaire.

L'étiquetage obligatoire peut être requis pour des caractéristiques du produit qui doivent satisfaire une norme relative à la sécurité alimentaire ou pour des raisons d'information des consommateurs. Les indications obligatoires qui doivent figurer sur l'étiquette sont une condition préalable impérative à la mise sur le marché du produit. Elles constituent donc une règle technique au sens de la législation sur les entraves techniques au commerce (LETC). C'est pourquoi les prescriptions d'étiquetage doivent être formulées de manière à ne pas engendrer d'entraves techniques au commerce, sauf s'il s'agit de préserver des intérêts publics prépondérants. La mention du pays de provenance est obligatoire en Suisse pour les denrées alimentaires. Cette exigence constitue une exception de l'application du principe du Cassis de Dijon. La législation suisse diffère sur ce point du droit en vigueur dans l'UE, où l'obligation de mentionner le pays de production ne s'applique à l'heure actuelle que pour les fruits et légumes, les œufs et la viande de bœuf. Toutefois, la directive européenne sur l'information aux consommateurs est en cours de réexamen et la mention obligatoire du pays de production sera à moyen terme probablement étendue à d'autres catégories de produits.

A la différence de l'étiquetage obligatoire, les labels sont des étiquettes librement accolées à un produit. Les exigences auxquelles doit répondre un produit labellisé sont définies sur des bases privées. Ces exigences privées doivent toujours être supérieures ou complémentaires à celles fixées par les exigences légales.

L'article 21 de la LDAI, qui traite des désignations particulières, précise que le Conseil fédéral peut définir les conditions auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires déclarées comme prove-

---

Le concept du CSR fait l'objet d'un large débat et d'un processus de développement dynamique. Il est reconnu de tous que le CSR comprend la contribution facultative de l'entreprise privée à un développement durable ou, autrement dit, la contribution à la société compte tenu des intérêts des acteurs (*Stakeholders*). Ce faisant, ce qui importe – du moins pour ce qui est des pays industrialisés – est non pas le respect des lois, mais, au-delà, l'auto-responsabilité volontaire de l'entreprise. La situation est quelque peu différente dans les pays où il existe un cadre légal, mais où il n'est appliqué que de façon lacunaire. Dans ces pays, le respect des lois revêt une importance primordiale. Le CSR thématise les conséquences que peuvent avoir les entreprises sur les tiers. L'impact du CSR et, donc son importance, dépend du fait que l'Etat et le marché assument ou non leurs fonctions normatives respectives et du degré de leur engagement. Aussi, le CSR revêt une importance particulière pour les entreprises multinationales qui exercent leurs activités dans des pays aux caractéristiques sociales et culturelles et au développement économique différents ou pour des entreprises qui incluent des fournisseurs de ces pays dans leur processus de production. Dans bon nombre de pays en développement, il existe certes un important cadre légal, mais il n'est appliqué que de façon très lacunaire. Dans ces pays, le contournement des coûts de transaction élevés se manifeste dans le grand secteur informel. Dans ce contexte, les entreprises multinationales doivent relever le défi consistant à imposer les normes internationalement reconnues, au-delà des réalités locales.

nant de modes de culture spécifique (production intégrée, biologique, notamment), il peut également s'agir de la reconnaissance d'une homologation de droit privé.

### 3. Loi sur l'agriculture

L'article 14 de la loi sur l'agriculture (LAgr) permet au Conseil fédéral d'édicter des dispositions sur la désignation des produits agricoles.

Nous utilisons ici le terme «désignation» lorsqu'il s'agit d'exigences facultatives qui reposent sur une base légale. Cela permet de faire clairement la distinction avec le « label » privé, dont les exigences sont définies sur des bases privées.

D'après cet article, cinq possibilités de différenciation existent :

<i>Catégories prévues à l'article 14 LAgr</i>	<i>Mise en œuvre</i>
Elaborés selon un mode de production particulier	Ordonnance sur l'agriculture biologique (RS 910.18), modes de production de la viande de volaille (RS 916.342)
Présentant des caractéristiques spécifiques	Pas d'ordonnance spécifique en CH Dans l'UE, la «Spécialité Traditionnelle Garantie» existe, mais elle est remise en question. Exemples : bière Gueuze ou Kriek, mozzarella
Provenant de la région de montagne	Ordonnance montagne/ alpage (RS 910.19)
Se distinguant par leur origine	Ordonnance sur les AOC/IGP (RS 910.12)
Elaborés sans recours à des modes de production déterminés ou exempts de caractéristiques spécifiques (référence faite à la loi sur le génie génétique)	Ordonnance sur la déclaration des produits agricoles. La mention "fabriqué sans recours au génie génétique" est régie par l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées. (RS 817.022.51)

Pour les produits répondant à ces exigences, l'utilisation de la désignation est volontaire. Contrairement aux labels privés, les exigences relatives aux désignations sont définies dans une base légale. Pour ces désignations, le Conseil fédéral fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les produits et les modes de production, notamment écologiques, ainsi que les modalités du contrôle. Il peut reconnaître les désignations de produits étrangers lorsqu'elles répondent à des exigences équivalentes.

La déclaration positive est une disposition introduite à l'article 16a de la LAgr, qui permet de valoriser certaines exigences de la production agricole suisse, en particulier quand elles se distinguent de celles des produits importés, même quand les caractéristiques du produit agricole ou son mode de production (production respectueuse de l'environnement, fourniture des prestations écologiques requises, garde respectueuse des animaux) correspondent à des dispositions légales. La déclaration positive constitue une exception au principe fixé par la LDAI selon lequel il n'est pas autorisé de mentionner des exigences qui découlent de la loi (et qui sont obligatoires pour tous), car elles pourraient faire croire aux consommateurs que ces produits se distinguent des autres produits par une qualité supérieure. La déclaration doit être apposée sur l'étiquette des produits agricoles suisses et des produits transformés.

L'article 18 de la LAgr permet, dans le respect des engagements internationaux, d'édicter des dispositions relatives à la déclaration des produits issus de mode de production interdits en Suisse, de relever les droits de douane de ces produits ou d'en interdire leur importation. Des droits de douane différenciés ou une interdiction d'importation restent cependant théoriques comme on l'a vu plus haut, les limites du droit international et en particulier de l'OMC interdisant, en principe, ce genre de pratique. Lors de la révision de la loi, le Conseil fédéral avait rendu attentif le Parlement sur ces limites. L'ordonnance d'application sur la déclaration des produits agricoles issus de mode de production interdits en Suisse, qui découle de l'art.18 LAgr, instaure l'obligation de déclarer les denrées alimentaires importées produites selon des méthodes interdites en Suisse afin d'en informer les consommateurs. Cette ordonnance règle les déclarations suivantes: «élevage en batteries non admis en Suisse»

(production d'œufs et élevage des poules domestiques), «peut avoir été produit avec des hormones – des antibiotiques ou d'autres substances antimicrobiennes – comme stimulateur de performance». Elle sera complétée prochainement pour la viande, les préparations de viande et les produits à base de viande de lapins domestiques qui devront, le cas échéant, porter la mention «issus d'un mode d'élevage non admis en Suisse».

#### **4. Loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs**

La loi sur l'information des consommatrices et des consommateurs (LIC / RS 944.0) a pour but d'encourager une information objective des consommatrices et des consommateurs (art.1). Elle exige que la déclaration sur les biens soit indiquée sous une forme permettant les comparaisons, qu'elle figure dans la mesure où l'intérêt des consommateurs le justifie et qu'elle se limite aux caractéristiques essentielles des marchandises (art. 2). La LIC prévoit une réglementation non contraignante (soft law): selon l'art. 3 LIC, les déclarations sur les biens sont réglées, à titre principal, dans des conventions de droit privé conclues entre les milieux économiques et les organisations de consommateurs; ces conventions doivent tenir compte des normes internationales et observer le principe de la non-discrimination. Toutefois, si aucune entente n'est intervenue en temps utile, l'art. 4 LIC dispose qu'après avoir entendu les milieux économiques concernés et les organisations de consommateurs, le Conseil fédéral peut fixer la forme et le contenu de la déclaration par voie d'ordonnance.

Deux conventions de droit privé ont été créées sur la base de l'article 3 LIC, dont une qui concerne les denrées alimentaires:

*Accord de 1996 concernant la déclaration de la méthode de production des légumes frais et des baies fraîches entre l'Union maraîchère suisse (UMS) et la Fruit-Union Suisse (FUS), d'une part, et le « Konsumentenforum Schweiz » d'autre part.*

La motion 06.3415 de la CER- E charge le Conseil fédéral d'élaborer un projet instaurant l'obligation de déclarer la nature et l'origine du bois. La conclusion d'une convention de droit privé s'avérant totalement exclue il a été décidé de mettre en œuvre la motion en question au moyen d'une ordonnance du Conseil fédéral fondée sur la LIC. La procédure d'audition relative à cette ordonnance vient de se terminer. La date définitive d'entrée en vigueur de cette réglementation n'est pas encore fixée. En mettant l'accent sur la transparence et l'information du consommateur, la déclaration obligatoire de l'espèce et de la provenance du bois a pour objectif d'empêcher la commercialisation sur le marché suisse de bois issus de coupes illégales. Cet exemple non alimentaire peut servir de base au domaine sous revue.

#### **5. Applicabilité de standards suisses à des produits importés**

Les normes environnementales et sociales de la Suisse n'ont pas d'effet extraterritorial relativement à la production de denrées alimentaires. Etant donné qu'elles n'ont pas, en règle générale, de répercussions sur le produit final, celui-ci ne peut pas non plus être traité différemment à l'importation, à moins que ce produit ne réponde pas aux dispositions suisses (p. ex. en ce qui concerne les résidus de produits phytosanitaires).

Dans le domaine des produits biologiques, il existe, selon l'ordonnance sur l'agriculture biologique, une obligation d'équivalence pour les produits alimentaires importés. Les articles 22 à 24a et l'article 26 de l'ordonnance sur l'agriculture biologique constituent une base légale pour leur importation qui prévoit un modèle d'équivalence multi-optionnel similaire à la législation de l'UE.

Le DFE reconnaît comme équivalents les normes de production et les systèmes de contrôle en vigueur dans certains pays. Ces pays sont enregistrés par le DFE sur une liste dite liste des pays. Les organismes de certification et autorités de contrôle de pays qui ne figurent pas sur cette liste ont la possibilité de certifier des produits destinés au marché suisse à condition d'apporter la preuve que les produits en question satisfont aux normes de production et aux exigences de contrôle selon l'article 22 de l'ordonnance bio. De plus, les produits désignés comme des produits biologiques peuvent être importés en Suisse au moyen d'une autorisation individuelle conformément à l'article 24 de l'ordonnance bio.

On garantit ainsi que les produits biologiques importés ont aussi été produits selon des normes équivalentes. Cette pratique constitue une garantie de l'égalité de traitement entre produits suisses et importés sans pour autant élever les exigences au-delà des normes nationales. Enfin, elle permet au consommateur d'acheter en toute confiance des produits bio de provenances diverses.

## 6. Synthèse de la législation nationale

La législation suisse dispose d'une palette importante d'instruments permettant d'informer les consommateurs sur les caractéristiques d'une denrée alimentaire. Pour éviter de possibles effets de distorsion de concurrence entre les entreprises, il est important de maintenir le principe du rôle subsidiaire de l'Etat. Dans ce cadre, il faut privilégier des instruments de type incitatif, par le biais de l'information aux consommateurs, ou dont l'application est volontaire, par les producteurs concernés. Ces instruments permettent surtout de promouvoir la production suisse, plutôt que de discriminer la production importée en contradiction avec les règles internationales.

Si la LDAI met avant tout l'accent sur des objectifs de sécurité alimentaire, elle permet néanmoins, par le biais de l'étiquetage obligatoire et en particulier de la mention du pays de production, d'orienter le choix des consommateurs informés ou sensibles à une problématique particulière.

La loi sur l'agriculture dispose de divers instruments en matière de désignation des produits, particulièrement bien développés pour valoriser les mesures environnementales exigées en Suisse pour la production agricole et les exigences dans le domaine du bien-être animal. Le principe de la déclaration positive, qui figure à l'article 16a de la LAgr, pourrait ainsi être appliqué pour des déclarations relatives à des normes sociales.

Enfin, la LIC et en particulier les conventions de droit privé offrent la possibilité aux milieux économiques concernés et aux organisations de consommateurs d'agir dans ce domaine.

## IV Initiatives étatiques

### 1. Suisse

La Confédération a élaboré une Stratégie pour le développement durable<sup>12</sup> et un plan d'action qui identifient huit défis-clés stratégiques, dont celui de la réorientation des modèles de production et de consommation. Pour atteindre cet objectif, la Confédération promeut une politique intégrée des produits (PIP) qui consiste :

- à renforcer la production et la consommation de biens et services qui satisfont à des exigences économiques, sociales et environnementales élevées tout au long de leur cycle de vie et en fournissant aux acteurs du marché des informations fiables sur la consommation de ressources pour la production de ces biens et services.
- à proposer des stratégies visant à réduire la consommation de ressources et les incidences sur l'environnement pour la production de ces biens et services, tout en assurant une qualité équivalente ou supérieure des produits.

La mise en œuvre du concept de politique intégrée des produits (PIP) est en cours de concrétisation. L'Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales (Oimpim) est l'un des premiers instruments qui applique la PIP. Ce concept pourrait être utilisé à l'avenir également pour des produits agricoles et denrées alimentaires. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie pour le développement durable, la Confédération reconnaît l'opportunité d'utiliser les labels pour orienter la politique d'achat des consommateurs. Même si la promotion des labels reste avant tout une affaire privée, la Confédération peut jouer un rôle subsidiaire important pour reconnaître et encourager les labels incitant à un comportement des consommateurs qui favorise le développement durable<sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> Stratégie pour le développement durable : lignes directrices et plan d'action 2008-2011.

<sup>13</sup> Reconnaissance et promotion des labels ; Mise en œuvre de la stratégie du Conseil fédéral sur le développement durable (mesure 6) ; CiRio ; Berne ; 2000.

L'Office fédéral de l'agriculture a organisé en 2008 une journée sur le thème de la désignation de denrées alimentaires et bioénergies durables comme contribution aux travaux du Comité interdépartemental pour le développement durable (CIDD ou IDANE).

Des mesures fiscales ciblées peuvent aussi être prises afin d'assurer la promotion de biens issus d'une production durable. C'est le cas en Suisse des produits agricoles servant de base à la production de carburants biogènes. En adoptant la loi sur l'imposition des huiles minérales en 2007, le Parlement a créé les bases pour que les carburants biogènes soit libérés de l'impôt sur les huiles minérales. Le Parlement a néanmoins assujéti la promotion des carburants biogènes à la condition qu'ils ne causent pas de pollution environnementale plus élevée que les carburants fossiles traditionnels, et ce pendant toute leur cycle de vie. Dans l'ordonnance sur l'imposition des huiles minérales, le Conseil fédéral a fixé les exigences écologiques et sociales minimales pour avoir droit à un allègement fiscal. La législation révisée sur l'imposition des huiles minérales est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

Une initiative parlementaire approuvée par la Commission Environnement, Aménagement du territoire et Energie du Conseil des Etats (CEATE-E) le 28 janvier 2010 va cependant encore plus loin. Elle préconise de définir pour les carburants biogènes des critères d'accès au marché qui concernent non seulement les effets directs, sur l'environnement, la biodiversité et les conditions sociales de production, mais aussi les effets indirects, en particulier sur la sécurité alimentaire, la préservation de la surface forestière et agricole et les droits fonciers.

En instaurant des critères d'accès au marché intérieur, la Suisse pourrait éventuellement protéger le consommateur indigène contre les denrées agricoles produites dans des conditions peu soucieuses du principe de durabilité. Une interdiction d'importer s'appliquant au seul petit marché suisse n'aurait toutefois aucune influence notable sur la production globale. Afin d'amorcer un tournant vers davantage de durabilité, il faut que la Suisse s'engage au plan international et participe à des initiatives communes visant à promouvoir une production agricole durable.

La Confédération considère la reconnaissance et la promotion de labels entre autres aussi comme une mesure de promotion du développement durable. Elle dispose pour cela d'une panoplie d'instruments: information et documentation, encadrement et vulgarisation, collaboration à l'établissement de critères d'adjudication, soutien financier à la publicité pour des labels privés, entre autres. Le SECO a ainsi apporté un soutien financier en tant qu'aide initiale à l'introduction sur le marché du label social «Max Havelaar», créé par des œuvres d'entraide en vue d'améliorer les conditions de vie des producteurs locaux de produits agricoles dans les pays en développement.

Dans l'optique d'une utilisation durable de la biomasse (c'est-à-dire de matières premières agricoles, entre autres aussi pour la production de bioénergie), la Suisse s'engage au plan international (Convention sur la diversité biologique, Commission sur le développement durable, Organisation des Nations Unies pour l'agriculture et l'alimentation, Organisation pour la coopération et le développement en Europe) pour l'élaboration de conditions-cadre adéquates. Elle participe en outre à l'élaboration de standards et de normes dans le domaine de la durabilité de la biomasse au sein d'organismes internationaux de normalisation (Comité européen de normalisation/CEN, ISO).

Dans le cadre de la coopération économique au développement relative au commerce, la Suisse œuvre en faveur du respect des critères de durabilité dans le domaine du commerce des denrées agricoles et alimentaires. Dans le domaine agricole, il s'agit avant tout des « *bonnes pratiques agricoles* » et des systèmes de management qui sont définis dans les normes de base telles que l'ISO 9001, les « bonnes pratiques de fabrication » (BPF), les bonnes pratiques d'hygiène (BPH), dans le cadre de la méthode Hazard Analysis and Critical Control Point (HACCP) [analyse des risques et point de contrôle critique], ainsi que dans l'ISO 22 000, l'ISO 17 025 et l'ISO 14 001. Le SECO a élaboré au bout de longues années de travail une gamme de paquets de services dans le domaine commercial. Ceux-ci sont mis en œuvre par l'intermédiaire de prestataires tels que les organisations de promotion des exportations, les chambres de commerce et les organes de certification ou de contrôle.

Le respect de normes de qualité ainsi que de normes environnementales et sociales suffisamment strictes ouvre l'accès aux marchés à prix élevés et les exportations supplémentaires ainsi générées augmentent les revenus. L'obtention de prix élevés permet, d'une part, de mettre en place une stratégie d'exportation axée sur le long terme et économe des ressources tout en évitant d'autre part la surexploitation.

## 2. Autres pays

Ce chapitre présente quelques initiatives mises en œuvre par d'autres pays ou en discussion. Ces exemples illustrent notamment les interférences qui existent entre libre-échange des marchandises et développement durable, en particulier l'aspect de la préservation de l'environnement.

Le **Country Of Origin Labelling (COOL)** est une exigence requise par la loi des Etats-Unis sous le titre X du « Farm Security and Rural Investment Act » de 2002, connue sous le nom de Farm Bill. Elle impose aux distributeurs d'indiquer le pays de provenance pour la viande fraîche de porc, bœuf, poulet, chèvre et agneau. Cette exigence a été étendue en 2008 à d'autres catégories de produits, tels que les fruits et légumes frais, ainsi que les noix. Cette exigence rappelle l'obligation faite par la législation suisse de la mention du pays de production pour les denrées alimentaires. Une telle indication informe le consommateur sur le pays de provenance, ce qui lui permet, selon les connaissances dont il dispose par ailleurs sur les conditions de production, de faire un choix éclairé sur ses achats.

**Les biocarburants dans l'Union européenne** : Le CEN (CEN /TC 383) a lancé depuis en 2008, un processus multi-acteurs pour l'établissement de normes pour les biocarburants, dont la validité devrait couvrir l'ensemble du territoire européen. Cette démarche prévoit de fixer les exigences techniques nécessaires à l'application de critères de durabilité (définition de standards) mais aussi de gérer l'application de ces exigences tout au long de la filière. Cet instrument permettra l'application de la nouvelle directive européenne sur les énergies renouvelables (Renewable Energy Directive).

**La taxe carbone à la frontière**: En relation avec le débat sur le changement climatique, l'UE déploie des efforts pour instaurer une différenciation des produits à la frontière quant au respect du climat. L'idée d'une taxe carbone à la frontière est d'empêcher une concurrence déloyale et la pénalisation des entreprises européennes qui sont assujetties à des exigences plus strictes de réduction des émissions polluantes que leurs concurrents de l'espace asiatique notamment, en particulier la Chine. Les partisans de cette taxe CO2 à la frontière avancent également comme argument que les prescriptions climatiques plus sévères dans l'UE ont pour conséquence la « fuite de carbone » (« Carbon leakage »). On entend par là la délocalisation de secteurs de production consommant beaucoup d'énergie dans des pays ayant des dispositions environnementales plus laxistes et donc, des coûts de production plus bas. Il s'ensuivrait non seulement une perte d'emplois dans l'UE et une baisse de la compétitivité des entreprises européennes, mais, de surcroît, les objectifs de réduction des effets du changement climatique seraient ratés, car les émissions ne seraient pas réduites à l'échelle mondiale. La „taxe carbone à la frontière“ est considérée également comme un moyen de pression pour inciter certains pays comme la Chine à prendre des engagements de réduction des émissions polluantes. Cette mesure ne fait toutefois pas l'unanimité. Les opposants à cette taxe craignent que l'introduction de cette différenciation des produits à la frontière ne déclenche une guerre commerciale, car il faudrait s'attendre à être accusé de protectionnisme par les pays en développement. L'introduction de cette différenciation à la frontière engendrerait différents problèmes déjà mentionnés au chapitre II.1 qui traite de l'OMC et n'a que peu de chance d'aboutir. Néanmoins, ce principe de différenciation pourrait avoir des répercussions dans d'autres domaines s'il était validé. La réponse à la motion Wyss (09.3920) offre une piste dans ce sens pour une éventuelle situation urgente.

**Logo UE pour les produits bio**: Le tout nouveau logo UE officiel distingue les produits agricoles qui répondent aux critères de l'ordonnance bio de l'UE. Le logo peut être aussi utilisé pour des produits étrangers, par conséquent également pour des produits suisses. Son utilisation est néanmoins liée à la condition d'apposer l'indication d'origine « agriculture UE » ou « agriculture non UE. Seuls les produits de pays tiers dont 98 % au moins des matières premières proviennent du pays concerné peuvent être désignés avec l'indication du pays d'origine (p. ex. "Swiss Agriculture"). Selon l'art. 14 L'Agr (et l'art. 9 LETC), la Confédération peut définir des symboles (des logos « étatiques » ou des signes de conformité) pour de tels produits indigènes.

**Le label écologique européen<sup>14</sup>** : Le nouveau règlement CE 66/2010 sur l'écolabel européen couvre en principe tous les produits, y compris les produits agricoles et les denrées alimentaires. Cependant, avant d'élaborer des critères d'utilisation concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux, la Commission européenne doit encore examiner la faisabilité de l'établissement de critères fiables d'évaluation écologique du cycle de vie de ce genre de produits. Une attention particulière est portée aux produits issus de la culture écologique/biologique. L'étude prévue par la Commission devra aussi examiner l'option consistant à ne conférer le label Eco qu'aux seuls produits écologiques.

## **V Initiatives privées**

### **1. Standards et labels sociaux et environnementaux**

Les filières certifiées répondant à des exigences environnementales ou sociales élevées sont souvent sectorielles. Le développement de ces filières est encore très modeste par rapport à l'ensemble des échanges commerciaux, mais leur croissance a été très rapide au cours des dernières années. Actuellement, il existe deux systèmes distincts suivant le marché :

- Les systèmes « business to business » (B2B): les standards couvrent en général l'ensemble de la filière et sont exigés entre partenaires commerciaux. Il n'y a pas forcément un signe distinctif sur le produit final, mais une déclaration que le produit (ou l'entreprise) a été certifié et qu'il répond à des exigences particulières, dans le domaine environnemental ou social. (Des exemples figurent dans le tableau ci-dessous).
- Les systèmes «business to consumer» (B2C) : les exigences sont fixées principalement à l'échelon de la production (mode de production). Des labels sont apposés sur le produit destiné au consommateur final pour signaler le respect de ces exigences. Cela concerne principalement des marchés de niche. (Des exemples figurent dans le tableau ci-dessous).

Les labels environnementaux appliqués à des produits agroalimentaires signalent au consommateur les produits qui ménagent l'environnement. Les principaux labels écologiques appliqués aux denrées alimentaires fixent des exigences qui s'appliquent à l'échelon de la production agricole (mode de production), plus rarement à l'échelon de la transformation, voire du transport. Parfois, certains labels visent une information du consommateur par une orientation négative, en signalant une caractéristique relativement dommageable pour l'environnement (ex : « By air », « CO2-Label »).

Les labels sociaux attestent du respect des principes et droits fondamentaux, tels le respect des normes minimales en matière de santé, l'interdiction du travail forcé ou du travail abusif des enfants, la garantie de droits sociaux pour les travailleurs ou de salaires minimaux. A l'instar des labels environnementaux, certains labels sociaux se focalisent sur une problématique particulière, comme le travail des enfants ou des salaires corrects. Peu de labels sociaux reprennent l'ensemble des normes internationales figurant dans la Déclaration sur les principes et des droits fondamentaux au travail.

Depuis quelques années, on observe une convergence des labels qui intègrent, de plus en plus, à la fois des exigences environnementales et sociales.

Des organisations faitières (OF) actives sur le plan international assurent la concordance des exigences fixées dans les différents labels ayant le même objectif de déclaration auprès des consommateurs. (Des exemples figurent dans le tableau ci-dessous).

---

<sup>14</sup> [http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/menus/about\\_en.htm](http://ec.europa.eu/environment/ecolabel/menus/about_en.htm)



## 2. Exemples d'initiatives

Le tableau suivant illustre quelques unes de ces initiatives privées. La liste des exemples n'est pas exhaustive<sup>15</sup>.

Nom et lien	Produits/ services	Catégories et description
Fair trade Labelling Organisation International (FLO) <a href="http://www.fairtrade.net">http://www.fairtrade.net</a>	(OF) Tous les produits mais principalement textiles, produits coloniaux et agricoles provenant des pays tropicaux, vins	L'association mondiale FLO, fondée en 1997, fixe les standards obligatoires pour tout label équitable, comme par exemple le label Max Havelaar. Pour fixer son standard, FLO suit certains standards et conventions internationalement reconnus, plus particulièrement ceux de l'OIT. FLO exige également que les organisations de producteurs et les entreprises respectent la législation nationale en toute circonstance à moins que cette législation soit en désaccord avec des standards et conventions reconnus sur la plan international. Dans ce cas, les standards les plus exigeants prévalent.
International Federation of Organic Agriculture Movement (IFOAM) <a href="http://www.ifoam.org">http://www.ifoam.org</a>	(OF) Produits agricoles et denrées alimentaires « bio »	L'IFOAM est une association internationale à but non-lucratif fondée en 1972, dont l'objectif est l'adoption au niveau mondial de systèmes économiquement, écologiquement et socialement solides fondés sur les principes de l'agriculture biologique. L'IFOAM est l'organisation faîtière qui rassemble plus de 750 associations membres dans 116 pays. Elle se charge de garantir l'intégrité et le respect des différents labels de mode de production biologique et a élaboré un système commun de certification et de contrôle des exigences bio. L'IFOAM est l'instance d'accréditation des organismes de certification. La fédération soutient ses membres en mettant en œuvre des projets qui facilitent l'adoption de l'agriculture biologique, en particulier dans les pays en voie de développement. Elle représente le mouvement mondial de l'agriculture biologique auprès des Nations Unies et des autres agences intergouvernementales.
Max Havelaar <a href="http://www.maxhavelaar.ch">www.maxhavelaar.ch</a>	(B2C) Fruits, jus de fruits, café, thé, Cacao, chocolat, miel, sucre, sucreries, fruits secs, riz, fleurs etc.	La Fondation Max Havelaar Suisse confère un label de qualité aux produits issus d'un commerce équitable. Ce label distingue les produits de pays en développement et garantit un prix minimal, une relation commerciale à long terme, des conditions de travail dignes, des projets Fairtrade et une production respectueuse de l'environnement.  La Fondation est membre de l'organisation internationale FLO et s'oriente sur ses normes et contrôles standards internationaux <i>Fairtrade standards</i> . Les produits Max Havelaar sont couramment vendus chez les grands distributeurs.  Il n'y a pas de label équivalent pour les produits élaborés dans l'UE ou en Suisse.

<sup>15</sup> Voir à ce sujet aussi le tableau sur les labels et autres dénominations similaires en Suisse établi par le Bureau fédéral de la consommation BFC <http://www.konsum.admin.ch/themen/00120/00412/index.html?lang=fr>.

Voir également la liste des labels figurant sur les produits commercialisés en Suisse sur [www.labelinfo.ch](http://www.labelinfo.ch) (en allemand seulement pour l'instant), une initiative de PUSCH soutenue par la Confédération

Bourgeon de Bio-Suisse <a href="http://www.bio-suisse.ch">www.bio-suisse.ch</a>	(B2C) produits agricoles et agro-alimentaires, plantes ornementales et fleurs coupées « bio »	Bio-Suisse délivre le label « bourgeon » pour les produits agricoles et agroalimentaires élaborés selon le mode de production biologique et transportés par voie terrestre ou maritime. Bio-Suisse a introduit en 2009 des exigences sociales couvrant des conditions de travail des employés des entreprises agricoles ou des transformateurs (conventions collectives de travail et contrats-types pour l'agriculture, l'entreprise doit être membre d'une organisation pour la sécurité du travail conforme à la CFST). Les exigences seront étendues en 2010 aux entreprises situées en dehors du territoire Suisse.
By Air <a href="http://www.coop.ch/by-air">www.coop.ch/by-air</a>	(B2C) produits tropicaux, principalement fruits et légumes	Coop a décidé d'apposer ce label sur tous les produits importés par avion et de compenser les émissions dues à ces transports.
Climatop <a href="http://www.climatop.ch">www.climatop.ch</a>	(B2C) potentiellement pour tous les produits (électroménager, produits de nettoyage, asperges, sucre, emballages,...)	Climatop est une association indépendante dont le siège est à Zurich. Climatop distingue les produits respectueux du climat. Avant d'attribuer le label Climatop à un produit, on examine la totalité de son cycle de vie qui doit être respectueux du climat (le bilan CO2 doit être au moins de 20 % meilleur que la moyenne des produits analogues). Le label est valable deux ans et peut être prolongé de deux ans supplémentaires si le mode de production n'a pas changé.
GlobalGAP <a href="http://www.globalgap.org">http://www.globalgap.org</a> <a href="http://www.eurepgap.org">http://www.eurepgap.org</a>	(B2B) produits agricoles	GlobalGAP est un organisme du secteur privé qui définit un référentiel pour la certification des produits agricoles au niveau mondial. Le référentiel fait office de manuel fonctionnel pour les Bonnes Pratiques Agricoles (GAP Good Agricultural Practices). Il garantit aux partenaires commerciaux et aux acheteurs de la grande distribution la traçabilité du produit et le respect de la législation dans les domaines de l'environnement, de la sécurité des aliments et de la sécurité au travail. EurepGAP est une adaptation européenne, créée en 1997, à l'initiative de la grande distribution, membre de l'Euro Retailer Produce Working Group (EUREP). Coop et Migros ont adopté le référentiel Swissgap (dérivé de Globalgap pour la Suisse).
ProTerra de Cert-ID <a href="http://www.cert-id.eu/Certification-Programmes/ProTerra.aspx">http://www.cert-id.eu/Certification-Programmes/ProTerra.aspx</a>	(B2B) soja, huile de palme, aliments pour l'affouragement du bétail	Cert-ID est un organisme de certification privé leader dans le domaine de la certification sociale, éthique et durable (CSR). Il a établi le standard ProTerra destiné principalement à prévenir les atteintes aux forêts tropicales. La norme satisfait aux principales exigences des « Critères de Bâle » (droits des travailleurs, droits fonciers, non-OGM, traçabilité des produits, ...). Coop a introduit cette norme pour le soja utilisé dans sa filière de viande labellisée Naturafarm. Migros a adhéré à une démarche similaire pour l'huile de palme.
Business Social Compliance Initiative (BSCI) <a href="http://www.bsci-eu.org/">http://www.bsci-eu.org/</a>	(B2B) tous produits	Les membres de BSCI et leurs fournisseurs s'engagent à respecter les principes, droits et standards de travail fondamentaux de l'OIT, la Déclaration universelle des droits de l'homme de l'ONU et les conventions du Pacte Mondial. En font partie l'interdiction du travail des enfants, l'abolition du travail forcé et des mesures disciplinaires, l'interdiction de

		toutes les formes de discrimination, un horaire de travail et une réglementation des heures supplémentaires respectueux de la dignité humaine, la prévention sanitaire et la sécurité sur le lieu de travail, le salaire minimal légal ou des normes de fait, le droit de négociations collectives et la prise en compte des questions environnementales et de sécurité. Sont, entre autres, membres de la BSCI, Aldi, Coop, Lidl, Migros, les CFF et Vögele.
Better Cotton Initiative (BCI)	(B2B) Durabilité de la production et du commerce du coton	En collaboration avec des ONG (WWF), des organisations de producteurs et des représentants de l'industrie (IKEA), des critères ont été élaborés pour mettre sur le marché du coton issu d'une production durable (qualité, critères sociaux et environnementaux – B2B). Ces critères sont en phase de test.
Association du Code Commun de la Communauté du Café (4C)	(B2B) Durabilité de la production et du commerce du café	En collaboration avec des ONG, des organisations de producteurs et des représentants de l'industrie (Nestlé, Coop), des critères ont été élaborés pour mettre sur le marché du café issu d'une production durable (qualité, critères sociaux et environnementaux – 4C). Les critères 4C sont appliqués dans divers pays.
Walmart	(B2B)	Premier distributeur mondial, la compagnie impose des normes sociales et environnementales à ses fournisseurs. Il s'agit d'une réponse à des critiques sévères qui a pour but de montrer que Walmart respecte les principes du développement durable et est disposée à mieux payer ses fournisseurs qui s'y conforment.

Il existe un nombre important de standards et labels privés qui répondent aux exigences environnementales et sociales des consommateurs et des partenaires commerciaux. Les exigences en matière sociale se sont surtout développées pour les produits agricoles et denrées coloniales (café, sucre) provenant de pays non-européens. A notre connaissance, seul Bio-Suisse a introduit en 2009 des exigences sociales pour son label.

En matière de développement de standards privés dans le domaine agroalimentaire, il convient de noter que certaines entreprises leaders font front commun. Bien que certaines d'entre elles se fassent concurrence au niveau de la qualité, des prix, des prestations et de la diversification de l'offre, elles poursuivent des objectifs communs non compétitifs, ce qui peut aboutir à la formation de coalitions. L'initiative Eurep (Euro Retailer Produce Working Group), à laquelle participent des chaînes de distribution européennes, en est un exemple. L'approche collaborative de ce type d'initiatives vise à réduire les coûts de transaction et à accroître l'efficacité des partenaires de la coalition. L'établissement de standards par ce genre de coalitions peut toutefois être problématique dans la mesure où il en résulte une concentration de pouvoir à même d'imposer des décisions à d'autres acteurs de la chaîne de valeur ajoutée. Cela peut créer des problèmes non négligeables en ce qui concerne le respect d'une concurrence ouverte et libre, en particulier lorsque ces coalitions sont constituées entre des acteurs qui dominent un secteur donné du marché, comme c'est le cas des chaînes de distribution alimentaire.

## VI Conclusions et recommandations

La préoccupation principale des initiants est la constatation de cas en cas du non-respect de normes existantes, en particulier de normes sociales et environnementales au sein de l'Union européenne. Le panorama qui vient d'être dressé montre qu'effectivement, le droit international, s'il n'offre pas de possibilités a priori d'interdire les importations, a déjà développé un important instrumentaire de conventions obligeant les Etats à respecter des normes qu'ils se sont fixés eux-mêmes en ratifiant ces ins-

truments. La question de la mise en œuvre de ces accords, et notamment des conventions de l'OIT, reste essentielle. C'est le devoir d'Etats démocratiques comme ceux de l'Union européenne que de renforcer l'instrumentaire normatif et le contrôle au niveau des conditions de travail sur leur propre territoire. La Suisse n'a qu'une maigre emprise diplomatique sur cette situation qui peut créer, il est vrai, des conditions de concurrence déloyale au niveau des prix des denrées alimentaires exportées. En ce qui concerne les règles de l'OMC, on l'a vu, le commerce international ne saurait être placé hiérarchiquement au-dessus d'autres règles internationales, même si les Etats tendent à respecter plus scrupuleusement les règles édictées par cette organisation, au vu de l'existence d'une juridiction pénalisante accessible aux Membres.

L'engagement de la Suisse pour développer de nouvelles normes internationales est également important et porte déjà ses fruits, notamment au sein du Conseil de l'Europe. Au vu de la relation étroite qui prévaut entre la Suisse et l'Union européenne, il paraît inconcevable de se départir, au moyen d'interdictions en tout genre, du commerce avec les Etats-Membres. La voie de l'harmonisation et de l'équivalence poursuivie depuis les années 1970 par le biais d'accords bilatéraux détermine elle-même les limites d'actions de rejet que pourrait engager la Suisse comme demandé dans les initiatives sous revue.

On l'a vu, le droit national peut offrir des moyens de différenciation essentiels à la valorisation de standards suisses élevés, dans des domaines aussi variés que le bien-être des animaux, l'environnement ou la santé humaine. Rien n'empêche a priori une telle différenciation basée sur des conditions sociales. Force est de constater aujourd'hui que le respect de l'environnement est prépondérant dans la mise en valeur par l'Etat de méthodes de production. Que ce soit au niveau de l'étiquetage obligatoire ou de la base légale pour l'utilisation de désignations, l'Etat a édicté des règles pour le respect de l'environnement et ne l'a pas fait explicitement pour le respect de conditions de travail dans l'agriculture.

Dans le domaine privé, de nombreuses initiatives se sont développées dans les deux thématiques même si là encore, plus nombreux sont les labels environnementaux. Ces initiatives concernent surtout les échanges commerciaux Sud-Nord, mais pourraient s'appliquer également aux échanges entre les pays du nord ou les pays du sud. Il est intéressant de remarquer que la labellisation privée des textiles, soutenant des critères sociaux, s'est fortement développée suite probablement à la diminution importante des droits de douane sur ces produits. C'est donc une réponse privée à l'érosion des tarifs qui a été choisie par les acteurs dans ce domaine. Les labels ont répondu directement aux préoccupations des consommateurs. C'est donc un rôle subsidiaire que l'Etat endosse pour le moment dans cette problématique. La Confédération conçoit son rôle en matière de labels comme subsidiaire. Mais il y a lieu de se demander si cette stratégie ne mériterait pas d'être reconsidérée, notamment pour inciter à un comportement des consommateurs qui favorise le développement durable et tenir compte du développement des labels étatiques dans l'UE.

La Suisse fait intégralement partie du système commercial mondial et se conforme de plus, dans une large mesure, au système législatif européen. Dans ces circonstances, elle rencontrerait des difficultés en choisissant la voie de l'interdiction d'importation de denrées alimentaires. Au-delà de ce constat, on peut recommander de légiférer là où les préoccupations sociétales et environnementales se font solides et constantes. La Suisse l'a déjà fait, parfois même au-delà de ce que l'Union européenne a entrepris. La Suisse préconise aussi une information la plus précise possible sur les denrées alimentaires à disposition sur les étals, afin que le consommateur puisse faire un choix personnel, en connaissance de cause, selon ses préoccupations. Une incitation financière étatique en faveur de produits répondant positivement aux préoccupations des consommateurs n'a pas encore été explorée dans le domaine alimentaire alors qu'elle existe pour les agro-carburants en Suisse. Le secteur privé, composé d'entreprises de plus en plus plurinationales se doit également de participer à cet élan d'information, démontrant de sa volonté à convaincre ses clients en leur garantissant l'accès à des produits de qualité, produits dans des conditions qui renforcent leur image. Ce partenariat est amené à se développer de plus en plus, le consommateur en reste plus que jamais le centre de gravité.